

Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens
Band: 54 (1983)
Heft: 4: Innovation et risques

Artikel: Protection des créations industrielles
Autor: Tordion, Serge
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824568>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection des créations industrielles



Introduction

Si les périodes de haute conjoncture poussent à un travail de routine, les récessions, en revanche, excitent les esprits créateurs. Celle que nous vivons actuellement n'est ni locale, ni localisée à certains secteurs. Elle affecte tous les pays industrialisés dans tous les domaines. Aussi cherche-t-on partout à lancer des nouveautés, à perfectionner les produits existants, à limer les prix de revient, grâce aux outils toujours plus nombreux et efficaces, placés dans la main de l'homme par une science se développant à pas de géant. La lutte contre le concurrent d'en face dans le même village est périmée : les moyens modernes de communication l'ont portée à l'échelle mondiale en l'intensifiant ; elle est devenue aussi effrénée qu'impitoyable. Un produit lancé sur le marché suscite les imitations en fonction même de son succès.

Mais, dira-t-on, il existe des lois qui interdisent les copies. Encore faut-il les connaître et, surtout, savoir comment en user.

Un brin d'histoire

Il peut être intéressant de se rappeler qu'en 1888 le législateur fédéral, sous la menace d'un boycottage de nos produits en Allemagne, promulgua à la hâte une loi protégeant les inventions pour couper court à l'anarchie qui régnait à ce moment-là. Il prit ensuite le temps jusqu'en 1907 de la mettre au point. Cette loi restera alors en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955. Peu après la guerre, les milieux industriels avaient, en effet, réclamé une adaptation de cette loi à la nouvelle ère. La demi-mesure qui en

résulta subsiste encore aujourd'hui, malgré la révision de 1978 imposée par des conventions internationales, mais sa réduction est à l'étude.

Protection en Suisse

En restant tout d'abord sur le plan national, et sans parler des lois concernant le droit d'auteur et la protection des marques ainsi que de celle sur la concurrence déloyale, deux autres lois permettent aux créateurs d'une innovation industrielle de protéger leurs productions.

Les modèles

Ainsi, celui qui a imaginé pour un objet, en vue de sa production industrielle, une nouvelle disposition de lignes (dessin [bidimensionnel]) ou une nouvelle forme plastique (modèle [tridimensionnel]) peut s'en assurer le droit exclusif d'exploitation en vertu de la *Loi fédérale sur les dessins et modèles industriels*, en effectuant le dépôt en nature ou en reproduction de cet objet auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle à Berne. Sous peine de nullité, il ne faut pas toutefois que la nouvelle forme ait été dictée par des considérations techniques ou par l'utilisation de l'objet. Elle ne doit procéder que de l'esthétique.

Sans s'étendre davantage sur ce mode de protection, retenons encore qu'un dépôt dit international peut aussi être effectué auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève.

Les inventions

La protection dont les milieux techniques ont de loin le plus entendu parler

est celle offerte par les brevets d'invention.

Qu'est-ce qu'un brevet? Bien que l'image soit imparfaite, on comprend au mieux l'essence d'un brevet en le comparant à un contrat entre l'inventeur et le public. L'obligation de l'inventeur dans de «contrat» est de dévoiler sincèrement son invention au public au lieu de la garder pour lui tout seul, comme les secrets de fabrication d'antan. Celle du public est de réserver à l'inventeur un monopole d'exploitation limité dans le temps, à 20 ans en Suisse.

Dans la pratique, l'inventeur lui-même est rarement partie à ce «contrat». Il travaille dans la plupart des cas au service d'un employeur, auquel il a dû céder le droit au brevet en raison de ses obligations contractuelles ou parce que l'employeur s'est réservé le droit sur ses inventions par un accord écrit. Dans ce dernier cas, la cession du droit au brevet n'est pas gratuite.

Il est cependant piquant de remarquer en passant que le statut du travailleur-inventeur suisse est régi de façon très générale par le seul article 332 du Code des obligations, tandis que celui de son collègue allemand l'est par une loi spéciale en 49 articles, suivie de directives en 44 points, qui déterminent au Pfennig près la rétribution due par l'employeur.

En cas de litige à ce sujet, le juge suisse pourrait s'inspirer des normes allemandes; mais il est libre d'évaluer la rétribution de l'employeur à sa guise.

Quel que soit le titulaire du brevet, l'obligation de dévoiler l'invention est la même. Un exposé doit être produit à cet effet sous forme d'un mémoire écrit, accompagné, autant que possible, de dessins. Un exposé incomplet peut entraîner la nullité du brevet.

Pour la sécurité du droit, l'inventeur, sinon l'ayant droit au brevet, doit, en outre, circonscrire dans cet exposé le

monopole auquel il aspire, définir l'invention, dit la loi, et cela par une seule phrase, qui constitue la revendication du brevet. C'est donc de cette seule phrase que dépend la protection conférée par le brevet. Comme l'inventeur la formule en toute liberté et que cette revendication constitue par conséquent une déclaration de volonté unilatérale dans le jargon des juristes, une ambiguïté éventuelle sera interprétée contre le titulaire du brevet, en faveur du public.

La rédaction de la revendication d'un brevet apparaît ainsi comme une tâche éminemment délicate. Exprimée en termes trop précis, elle permet de «détourner» facilement le brevet; rédigée en termes vagues, elle expose le brevet à des interprétations étrangères à la volonté de l'inventeur, et en termes trop généraux, elle compromet la validité du brevet.

Bien qu'un brevet ne constitue pas un droit réel comme les immeubles, il existe un Registre des brevets analogue au Registre foncier, dans lequel les transferts et cessions de brevet, les licences, les mises en gage et les saisies sont inscrits.

Quant au monopole réservé à l'inventeur par le public, il comprend la fabrication de l'objet du brevet, aussi bien que sa mise en vente sous n'importe quelle forme dans le territoire couvert par le brevet. Si le titulaire du brevet estime que son monopole est lésé et s'il veut mettre fin à cet état, il doit s'adresser au juge et aller malheureusement au-devant d'une procédure épuisante et fort coûteuse de plusieurs années pour un résultat souvent bien décevant.

On entend parfois dire d'un brevet qu'il vaut des milliers, voire des millions de francs. C'est généralement à tort. Si un industriel reste seul à exploiter l'objet d'un brevet qu'il détient, il n'est pas possible d'attribuer une valeur vénale au

brevet lui-même. Le gain réalisé au cours de cette exploitation aurait peut-être été le même s'il n'y avait pas eu de brevet. Il n'y a, en effet, aucun moyen de savoir si l'existence du brevet a eu pour effet de retenir un autre industriel d'exploiter le même objet. Dans ce cas, on ne peut attribuer au brevet qu'une valeur fiscale, composée des investissements en salaires, en heures de machines, pour l'achat des matières premières, pour le loyer des locaux consacrés à la mise au point de l'objet du brevet ainsi que pour obtenir le brevet. Or, ces investissements constituent en définitive une perte sèche si l'objet du brevet ne rencontre aucun succès sur le marché.

Un brevet n'acquiert une valeur financière pour son titulaire que si des entreprises licenciées lui versent des royalties. Ces dernières ne confèrent cependant pas une valeur vénale au brevet, car le brevet peut être déclaré nul en tout temps par jugement, ce qui annule du même coup toute redevance et peut même entraîner une rétrocession des sommes encaissées, car un tel jugement signifie que le brevet n'avait aucune raison d'être. En d'autres termes, ce jugement est rétroactif : c'est à tort que le brevet a été annoncé comme tel ; il n'aurait jamais dû en être question, d'où enrichissement illégitime de celui qui s'est arrogé un droit inexistant !

Quel sens a le mot « invention » dans ce contexte ? L'objet défini pour la revendication d'un brevet n'est reconnu comme invention que s'il remplit deux conditions. Il doit tout d'abord être absolument nouveau [critère de nouveauté]. Cela signifie entre autres que cet objet ne doit pas avoir été rendu accessible au public en quelque endroit du globe avant le dépôt du brevet. De plus, cet objet ne doit pas découler d'une manière évidente de ce qui a ainsi été rendu accessible au public [critère de l'évidence].

Ces deux conditions de brevetabilité démontrent l'impossibilité de garantir la validité juridique d'un brevet. Comment savoir si l'objet d'un brevet a été rendu accessible au public en Chine, au Japon ou en Union soviétique, par exemple ? Le titulaire d'un brevet peut donc à tout moment être confronté à une divulgation antérieure de l'objet de son brevet, c'est-à-dire à la preuve que cet objet ne satisfait pas le critère de nouveauté.

Si le critère de nouveauté est objectif, celui de l'évidence est entièrement subjectif. Ce qui paraîtra constituer une évidence à un juge n'en sera pas une aux yeux d'un autre. Dès lors, si le juge appelé à statuer en dernière instance sur le sort d'un brevet estime que son objet découle de manière évidente de ce qui a été rendu accessible au public, le brevet est annulé, et le fait que dix autres juges soient d'un avis contraire n'y changerait rien. Un brevet suisse pourrait donc fort bien être annulé, même si des brevets ayant le même objet dans dix pays différents avaient été reconnus valables au vu des mêmes antériorités.

Comme la plupart des brevets suisses sont délivrés à la suite d'un simple examen formel ne portant pas sur les critères de brevetabilité, on peut les répartir en trois catégories :

- a) Les brevets sans intérêt, parce que leur objet n'est pas nouveau, ou parce que la réalisation industrielle de cet objet ne serait pas rentable ou encore parce que cet objet ne se vend pas ;
- b) les brevets douteux, dont les objets ne satisfont pas clairement le critère de l'évidence ;
- c) les brevets respectés par les concurrents.

Ce sont principalement ceux de la seconde catégorie qui occupent les tribunaux. Il y en a environ 5% et la proportion de ceux de la troisième catégorie n'est guère supérieure.

Constitution d'un brevet suisse

Après l'élaboration de l'exposé mentionné ci-dessus et, le cas échéant, la confection des dessins correspondants, il suffit d'accompagner ces pièces d'une requête sur formule *ad hoc* et d'envoyer le tout à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI) à Berne, en payant en même temps la taxe requise (actuellement 80 francs).

La protection part du jour où cet envoi est remis à la poste. Elle s'étend à la Suisse et au Liechtenstein. Le brevet n'est toutefois délivré normalement que deux à quatre ans plus tard. Si, durant cette période, pendant laquelle la demande de brevet est tenue secrète par l'OFPI, le requérant devait avoir connaissance d'une contrefaçon dans le territoire protégé, il pourrait engager la responsabilité du contrefacteur en lui faisant une copie de sa demande de brevet légalisé par l'OFPI et s'il devait souhaiter la faire cesser, il pourrait requérir l'accélération de la délivrance du brevet.

Vu les conditions du brevetabilité indiquées ci-dessus et si le titulaire du brevet n'a pas mis sa demande au point sur la base d'une recherche sérieuse, le brevet délivré de la façon qui vient d'être indiquée n'a que fort peu de chances d'être valable.

Par ailleurs, si l'objet du brevet est destiné aussi à l'exportation, et même si ce brevet est bien fait, la protection qu'il offre est problématique, car cet objet peut être fabriqué librement à l'étranger.

Protection à l'étranger

Naguère, le seul moyen de protéger une invention dans des pays étrangers consistait à faire déposer un brevet dans chacun de ces pays par un mandataire indigène agréé, ce qui était coûteux, même en se limitant aux pays industrialisés ou, plus rarement, aux pays intéressés à l'objet du brevet. Ce moyen

existe encore, mais deux autres sont à disposition des inventeurs depuis le 1^{er} juin 1978.

La priorité est un droit important dans le cas de dépôts à l'étranger. Il est reconnu par 91 Etats. Si le déposant d'une demande de brevet en Suisse effectue le dépôt en Suisse, ce dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la même date que le dépôt suisse.

Le brevet européen

Dix Etats (la Suisse [qui englobe le Liechtenstein], la France, l'Allemagne fédérale, l'Autriche, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suède) ont passé entre eux une convention stipulant la création d'un Office européen des brevets (OEB) à Munich, avec Département à La Haye. Par un seul dépôt auprès de cet Office, les inventeurs peuvent protéger leurs inventions dans tous les Etats membres de ladite convention. Les pièces techniques à produire à cet effet sont matériellement les mêmes que pour un dépôt en Suisse.

Les prestations de l'OEB sont toutefois infiniment plus intéressantes que celles de l'OFPI pour les inventeurs. Son département de La Haye effectue tout d'abord une recherche dont elle communique le résultat au demandeur six à dix mois après le dépôt. Cette communication permet à l'inventeur d'apprécier ses chances d'obtenir un brevet et de décider en connaissance de cause de déposer son invention encore dans d'autres Etats pendant l'année de priorité, si le dépôt européen était le premier dépôt effectué pour l'objet qu'il décrit.

La documentation à disposition de ce département pour ce travail est de loin la plus complète au monde. Elle comprend plus de 30 millions de documents. Il s'y trouve même des traductions des brevets japonais et des brevets soviétiques.

Environ dix-huit mois après la date de dépôt et celle de priorité, si la demande européenne a été précédée par le dépôt d'une demande nationale, l'OEB publie les pièces déposées. A la suite de cette publication, le déposant a encore six mois pour modifier sa revendication et, s'il estime ses chances suffisantes, requérir l'examen de sa demande. Une division d'examen de trois experts charge l'un d'entre eux d'instruire le cas, puis elle statue. Au cours de cette phase, les experts examinent si les conditions de brevetabilité sont satisfaites. Si oui, la Division d'examen ordonne la délivrance d'un brevet européen.

En réalité, ce n'est pas *un* brevet qui est délivré, mais *un faisceau de brevets nationaux*, qu'il s'agit de maintenir en vigueur en payant des taxes annuelles dans chaque pays retenu.

Pendant les neuf mois qui suivent la délivrance du brevet européen, les tiers peuvent en demander la révocation, s'ils connaissent des publications antérieures plus pertinentes que celles prises en considération à l'OEB. Une telle opposition n'implique de loin pas les frais d'une procédure judiciaire. Elle est traitée par une autre division de l'OEB. Aucune décision contraire au demandeur n'est prise sans qu'il ait été entendu au sujet des objections soulevées. De plus, toute partie à la procédure a deux instances à disposition au sein de l'OEB.

Comme cet Office doit s'autofinancer, les diverses taxes perçues sont quelque peu élevées. Un brevet européen est toutefois meilleur marché que trois brevets nationaux déposés en France, en Allemagne et en Angleterre.

L'OEB prélève les taxes suivantes : lors du dépôt, celles de dépôt et de recherche (1920 francs) ; un an après le dépôt [ou la priorité], celle de désignation (230 francs par Etat retenu parmi les dix membres de la convention) ; six mois

après la publication de la demande, soit environ deux ans après le dépôt [ou la priorité], celle d'examen (1730 francs) ; deux ans après le dépôt effectif, celle de maintien de la demande (380 francs) ; lors de la délivrance du brevet, celles de délivrance (380 francs) et de publication (11 francs par page de demande).

Demande internationale

L'inventeur a également la possibilité de faire transmettre une demande au Bureau international par son office national.

Bien que vingt-deux Etats, outre ceux de la convention européenne, sauf l'Italie, aient signé le traité créant cette possibilité, ce dépôt est beaucoup moins intéressant que le dépôt européen, car il n'aboutit pas à la délivrance d'un brevet. A l'issue de la procédure au sein du Bureau international, il faut engager la procédure nationale dans chaque pays désigné, effectuer les traductions nécessaires et payer les taxes requises ainsi que les honoraires des mandataires dans chacun de ces pays.

Le seul intérêt pratique de cette demande est de pouvoir assurer sa protection dans des pays comme les Etats-Unis et le Japon, par exemple, encore le dernier jour de la priorité, en produisant le texte d'origine en français de la demande suisse ou européenne, car les procédures nationales ne doivent être introduites que vingt mois après la priorité.

Vu la complexité du sujet, un bon conseil absolument désintéressé aux inventeurs est de s'adresser à un mandataire agréé pour protéger leurs inventions. Les offices de brevets en distribuent la liste.

*Serge TORDION,
conseil en propriété industrielle,
Bienne*